

(02) **Alain Mercier** ayant fait valoir ses droits à la retraite, la direction de **MTA 02** (Saint-Quentin) est désormais assurée par **Alain Thomas**. Alain Mercier reste néanmoins Président de l'Afome-tra jusqu'en juin 2013.

(36) **Jean-Pierre Colin** succède à **Michel Bediou** à la présidence de l'**AISMT 36** de Châteauroux.

(42) **Yann-Eric Weber** succède, depuis le 1^{er} juin 2012, à **Claire Fortier-Beaulieu** à la direction du **STLN 42** de Roanne. Juriste de formation, Yann-Eric Weber vient de la DRH de groupes nationaux du secteur santé après plus d'une décennie de direction en cabinet conseil.

(43) **Bernard Deliance**, entrepreneur de Travaux Publics, succède à **Jacques Preynat** à la présidence de l'**AIST 43** (Le Puy-en-Velay).

(63) **Pascal Jouvin** succède à **Florence Lacour**, à la direction de l'**AIST La Prévention Active** (Clermont-Ferrand).

(75) **Thibaut Fleury** succède à **Jean-Claude Mourgue** à la présidence d'**Effcience Santé au Travail** (Paris 18^e).



Les Informations Mensuelles
paraissent 11 fois par an.

Editeur Cisme
10 rue de la Rosière - 75015 Paris
Tél 01 53 95 38 51
Fax 01 53 95 38 48
Site www.cisme.org
Email info@cisme.org
ISSN 2104-5208

Responsable de la publication
Martial BRUN

Rédaction
Martial BRUN
Françoise JACQUET
Corinne LETHEUX
Anne-Sophie LOICQ
Constance PASCREAU
Virginie PERINETTI

Assistants
Agnès DEMIRDJIAN
Sébastien DUPERY
Sylvie PORCHERON



Réforme

Recrutement de collaborateurs médecins : toujours des obstacles

Si l'article R. 4623-25 du Code du travail prévoit bien la possibilité, pour le Service, de recruter des collaborateurs médecins depuis le 1^{er} juillet 2012, certaines inconnues font obstacle à la mise en œuvre de cette disposition.

Il est prévu que "*ces médecins s'engagent à suivre une formation en vue de l'obtention de la qualification en médecine du travail auprès de l'Ordre des médecins. Ils sont encadrés par un médecin qualifié en médecine du travail qu'ils assistent dans ses missions.*"

La maquette de formation non arrêtée et la validation du contrat suspendue à cette maquette

Malgré une nouvelle rencontre des enseignants avec la Direction générale du Travail en juillet dernier, le dispositif de formation français destiné à cette nouvelle catégorie de médecins n'a toujours pas fait l'objet d'une information officielle et surtout, ne serait pas opérationnel, au mieux, avant le début de l'année 2013.

Par ailleurs, le Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM) a diffusé, à ses antennes départementales, une circulaire datée du 22 juin 2012. Elle stipule qu' "*il n'est pas possible [aujourd'hui] pour un médecin de conclure un contrat de collaborateur médecin*". Il est mis en avant le fait que ce contrat, en vertu de la nouvelle réglementation, est "*indissociable de l'inscription à la formation qualifiante*". Beaucoup ont pu lire ces éléments sur le site de l'Ordre départemental de Haute-Saône.

Notons que le terme "formation qualifiante" est sans doute impropre. Il ne s'agit pas d'une formation qui serait inscrite sur une liste de formations qualifiantes, type DES et qui donnerait qualification, dès lors que le diplôme est obtenu, mais d' "*une formation en vue de l'obtention de la qualification en médecine du travail auprès de l'Ordre des médecins*", c'est-à-dire une formation qui n'est pas obligatoirement diplômante, qui doit être suivie d'une demande à l'Ordre, en vue d'une analyse par la commission de qualification.

Quoi qu'il en soit, des formations permettant, à leur issue, à un médecin, de demander sa qualification existent déjà, mais aujourd'hui, les contraintes d'accès dissuasives et les doutes entretenus sur la possibilité d'un exercice en tant que collaborateurs médecins pendant la formation, puis en tant que médecin du travail ensuite, effraient les candidats. Nous pensons, bien sûr, à la formation en Belgique ou à la formation en France via le concours dit "européen".

L'exercice du collaborateur médecin toujours en question

En fait, le problème se situe, avant tout, au niveau des modalités d'exercice du collaborateur médecin. Que peut-on lui confier ? L'Ordre est, en effet, gêné pour valider le contrat d'un médecin dont il ne connaît pas, avec suffisamment de précision, le contenu des actes effectués et le cadre réglementaire d'exercice. Peut-on lui attribuer des effectifs ? Quel est son rôle dans la détermination de l'aptitude du salarié à son poste de travail ? etc.

La diffusion précipitée d'un modèle de contrat non définitif

Paradoxalement, dans le même temps, certains Ordres départementaux ont également diffusé un projet de modèle de contrat de collaborateurs médecins, ajoutant à la confusion. Or, il ne s'agissait que d'un travail préparatoire, qui n'avait pas vocation à être rendu public, pour les mêmes raisons tenant aux incertitudes sur le contenu du poste.

Dès lors, les regards se portent vers la Direction générale du Travail (DGT) et vers la circulaire en préparation. On peut souhaiter que sa diffusion soit proche et facilitante sur ce sujet important.

Si tel n'était pas le cas, l'option offerte par la création de ce poste d' "assistance" du médecin du travail risquerait d'avoir un intérêt très limité. Le Cisme a renouvelé l'alerte auprès de la DGT le 19 juillet dernier. Des recrutements en cours ont été suspendus en raison de ces incertitudes. Les effets se feront sentir sur la prise en charge des salariés. Il y a vraiment urgence à clarifier.